

LE PREFET DU FINISTERE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

---:---:---:---:---:---:---:---

- VU le Code Rural et notamment le titre I du livre VI portant statut du fermage et du métayage,
- VU la loi n° 67-560 du 12 Juillet 1967 modifiant l'article 850 du Code Rural,
- VU Le décret n° 70-176 du 5 Mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les Préfets pourront établir des tables d'amortissements en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1°) du Code Rural,
- VU la délibération de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux en date du 29 OCTOBRE 1970,
- Sur proposition de Monsieur l'ingénieur en Chef, Directeur  
Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E.

Article 1er : Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de Baux Ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol sont fixées comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation :

	<u>Durées</u> <u>d'amortissement</u>
1) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité.....	30 ans
2) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies.....	25 ans

- 3) Couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... 25 ans
- 4) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... 20 ans

B - Ouvrages incorporés au sol :

- I) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :
- a) installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment... 30 ans
  - b) installations électriques dans les bâtiments autres que des étables..... 25 ans
  - c) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... 15 ans
- 2) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles..... 20 ans
  - b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... 15 ans

Article 2 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux exploitations du département du Finistère sans distinction de régions naturelles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 19 Novembre 1970

LE PREFET.

P. HOSTEING.